

de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r.1), modifié par le décret 2468-82 du 27 octobre 1982, prévoit qu'un Comité sur le civisme est institué et composé de cinq membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, qu'au moins un membre de ce comité est nommé pour représenter le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et qu'au moins trois membres sont nommés pour représenter les citoyens;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1345-96 du 23 octobre 1996, le gouvernement a déterminé la composition du Comité sur le civisme et qu'il y a lieu de déterminer à nouveau la composition de ce comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QU'en vertu de l'article 8 du Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r. 1), le Comité sur le civisme soit composé des personnes suivantes:

- monsieur Ré Jean Séguin, directeur général, Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;
- madame Nicole Blouin, présidente, NB communication relations publiques inc.;
- monsieur Pablo Altamirano, directeur général, Carrefour de Liaison et d'Aide Multi-ethnique;
- madame Isabelle Jean, conseillère aux Programmes, Direction régionale Travail-Québec-Estrie, ministère de l'Emploi et de la Solidarité;
- madame Louise Boisvert, directrice générale, Ambulance St-Jean;

QUE monsieur Ré Jean Séguin assume la présidence du Comité sur le civisme;

QUE le décret 1345-96 du 23 octobre 1996 soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28918

Gouvernement du Québec

Décret 1476-97, 12 novembre 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société des traversiers du Québec (la STQ) ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non remboursées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 13 de sa loi constitutive, la STQ peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la STQ désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 10 000 000 \$ et que le conseil d'administration de la STQ a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la STQ à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la STQ, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la STQ en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que la STQ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la STQ les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QUE les subventions du gouvernement du Québec constituent la principale source de revenus de la STQ et représentent près de 65 % de ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QU'au début d'un nouvel exercice financier et en cours d'exercice, lorsque la subvention provisoire est épuisée, la STQ reçoit ses versements de subventions avec un délai de plusieurs semaines;

ATTENDU QUE, par son décret 1369-92 du 16 septembre 1992, le gouvernement du Québec autorisait la STQ à emprunter un montant jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ à être utilisé comme marge de crédit aux fins de combler ses besoins de liquidité occasionnés par les délais dans le versement des subventions du gouvernement du Québec et qui stipulait que l'échéance de ces emprunts ne pouvait excéder le 31 juillet 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la STQ soit autorisée, jusqu'au 31 juillet 2002, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la STQ peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé

que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 10 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Transports, après s'être assuré que la STQ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28919